



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
Bureau des procédures d'utilités Publiques  
Section Installation classée

PREFECTURE DU NORD  
Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

## SOCIÉTÉ TITANOBEL

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement d'Ostricourt exploité par la société TITANOBEL

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA RÉGION  
NORD PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, et ses articles R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000-modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les décisions préfectorales autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE – siège social : 12 quai Henri IV 75004 PARIS à exploiter un dépôt d'explosifs à Ostricourt, chemin du Bois de l'Offlarde, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers dans sa version du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 janvier 2008 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site exploité par la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE sur le territoire de la commune d'Ostricourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 23 mai 2008 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOBEL EXPLOSIFS FRANCE d'Ostricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société TITANOBEL dont le siège social est situé rue de l'industrie BP 15 – 21270 Pontailier sur Saône, et imposant à la société TITANOBEL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du dépôt d'Ostricourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 30 avril et 14 mai et 2009 portant modification de la composition du CLIC pour le site exploité par la société TITANOBEL (ex NOBEL EXPLOSIFS FRANCE) à Ostricourt, modifié les 6 et 17 août 2010 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2009 prolongeant de 12 mois l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL à Ostricourt ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Ostricourt, Moncheaux, Thumeries, Wahagnies (pour le département du Nord) et Leforest (pour le département du Pas-de-Calais) sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques, en application des dispositions de l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 9 août 2010 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur André DUBUISSON demeurant 98, rue Marc Larvin à Achicourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2010 prescrivant une enquête publique du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010 inclus sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2011 portant le délai pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL à Ostricourt, prescrit par arrêté inter-préfectoral des 13 et 23 mai 2008, de 30 à 36 mois ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 7 décembre 2010 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 mars 2011 ;

Considérant que l'établissement TITANOBEL à Ostricourt appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers révisée de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt dans sa version du 17 décembre 2007, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Attendu que tout ou parties des communes d' Ostricourt, Moncheaux, Thumeries, Wahagnies (pour le département du Nord) et Leforest (pour le département du Pas-de-Calais) sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'exploitation de l'établissement TITANOBEL (Ostricourt) classé AS au sens du code de l'environnement, générant des effets de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Sur la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRETEMENT

### Article 1.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL à Ostricourt annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2.

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes d'Ostricourt, Moncheaux, Thumeries, Wahagnies (pour le département du Nord) et Leforest (pour le département du Pas-de-Calais).

### Article 3.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

Le dossier sera tenu à disposition du public dans les Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie d'Ostricourt, Moncheaux, Thumeries, Wahagnies (pour le département du Nord) et Leforest (pour le département du Pas-de-Calais) aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

### Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 5

Un exemplaire du présent arrêté :

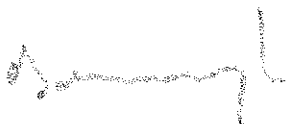
- sera notifié à l'exploitant, aux personnes et organismes associés,
- sera affiché pendant un mois en mairies d'OSTRICOURT, WAHAGNIES, THUMERIES, MONCHEAUX (pour le département du Nord) et LEFOREST (pour le département du Pas-de-Calais) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT,
- un avis sera inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés,
- sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 27 AVR. 2011

Le préfet



Pierre de BOUSQUET

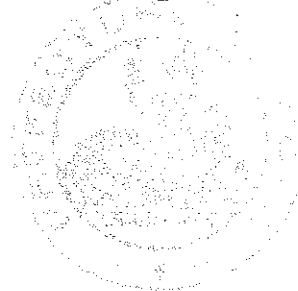


Fait à LILLE, le 27 AVR. 2011

Le préfet



Jean-Michel BERARD



P.J. : 5 annexes

- note de présentation
- règlement
- recommandations
- annexe au règlement
- zonage réglementaire